

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 24 juin 2025, à 17 H 00, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, MACKÉ Jean-Marie, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, QUESTE Dominique, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique*

**PROCURATIONS :**

*LAVERSIN Corinne donne procuration à GACQUERRE Olivier, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DE CARRION Alain donne procuration à PÉDRINI Léo, IDZIAK Ludovic donne procuration à SCAILLIEREZ Philippe, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, BERTIER Jacky donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DERUELLE Karine donne procuration à BOSSART Steve, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MALBRANQUE Gérard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia donne procuration à LEFEBVRE Nadine, OPIGEZ Dorothee donne procuration à CLAIRET Dany, PHILIPPE Danièle donne procuration à VOISEUX Dominique, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphé, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, ROBIQUET Tanguy, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno*

*Monsieur PÉDRINI Lélío est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**24 juin 2025**

**SPORT**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE RAMERY ENERGIE**  
**DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU**  
**CENTRE REGIONAL DES ARTS MARTIAUX (CRAM)**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le “bien-être”

Dans le cadre de la construction du Centre Régional des Arts Martiaux sur le territoire de la commune de Verquin (désormais dénommé l'ARENA), la société RAMERY ENERGIES s'est vu attribuer le lot n°12 « Electricité Courant Forts – Courants faibles » pour un prix global et forfaitaire de 858 500 € HT

Des difficultés d'exécution sont apparues lors du chantier, notamment des retards d'exécution, une interruption du chantier pendant la pandémie COVID 19 et une prolongation des délais d'exécution.

La société RAMERY ENERGIES, a demandé en cours de chantier à être indemnisée des conséquences financières qu'elle a subi à la suite de ces événements.

L'ouvrage ayant été réceptionné, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, maître d'ouvrage, n'a pas fait droit à cette demande.

En l'absence de tout accord intervenu en cours de chantier quant au règlement des conséquences financières qu'elle a subies du fait de ces décalages dans le temps, la société RAMERY ENERGIES a transmis à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay un décompte final le 14 septembre 2023 incluant une demande d'indemnisation pour des prestations complémentaires et frais liés à la prolongation des délais pour un montant de 183 036,26 € HT.

Après plusieurs échanges par courrier et dans le but d'éviter de porter le litige devant les juridictions, les parties ont convenu de trouver une issue amiable au différend les opposant, objet du présent protocole.

Aussi, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et la société RAMERY ENERGIES se sont accordées pour fixer à :

- 95 590,81 € HT correspondant au solde du marché et prestations complémentaires, compris révision et déduction de l'avance forfaitaire
- 30 000 € HT d'indemnités liées aux préjudices subis par la société RAMERY ENERGIES dans le cadre de l'exécution du marché.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2025, il est proposé à l'Assemblée de fixer l'indemnisation de la société Ramery Energies ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, dans le cadre des préjudices subis lors de l'exécution du chantier telle que détaillés dans le projet de protocole ci-joint et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel et les documents afférents.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de approuver tout protocole transactionnel avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, permettant la résolution d'une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

Sur proposition de son Président,  
Le Bureau communautaire,  
A la majorité absolue,

**DECIDE** de fixer l'indemnisation de la société RAMERY ENERGIES ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, dans le cadre des préjudices subis lors de l'exécution du chantier telle que détaillés dans le projet de protocole ci-joint.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel et les documents afférents.

**PRECISE** que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le :

27 JUIN 2025

Et de la publication le :  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,

30 JUIN 2025



DRUMEZ Philippe



DRUMEZ Philippe

# PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

**La communauté d'agglomération de Béthune, Bruay Artois lys Romane**, 100 avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président en exercice.

Autrement désigné ci-après « le maître d'ouvrage » ou « La CABBALR »

De première part,

**La société RAMERY ENERGIES**, Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 356 200 295, dont le siège social se situe à ERQUINGHEM LYS (59193) 740, rue du Bac, représentée par Mr Borman JELIC directeur d'agence ENTYTE

Autrement désigné ci-après « RAMERY ENERGIES » ou « l'entreprise »,

De seconde part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La CABBALR a initié une procédure de publicité et de mise en concurrence portant sur l'exécution de travaux, en corps d'état séparés, ayant pour objet la construction d'un centre régional des arts martiaux sur le territoire de la commune de VERQUIN.

Par marché notifié le 21 novembre 2019, la société RAMERY ENERGIES s'est notamment vu attribuer le lot n°12 Electricité Courants forts – Courants faibles pour un prix global et forfaitaire de 858.500.00 € HT.

Un Ordre de Service n° 1 de préparation a été notifié le 25 novembre 2019, suivi d'un Ordre de Service de démarrage des travaux le 27 janvier 2020 pour une durée de travaux de 18 mois

Diverses difficultés sont apparues en cours d'exécution du chantier notamment liées à :

- A un retard au démarrage des travaux
- A des prolongations de délais d'exécution
- Une interruption de chantier en mars 2020 à raison de la pandémie COVID 19 suivi de la nécessité de mettre en place des mesures de sécurité dans ce contexte de crise sanitaire.

-

La date de fin de chantier initialement prévue au 20 décembre 2021 a été prolongée

Par avenant n°1 le délai d'exécution a été prolongé jusqu' au 12 avril 2022 que la société RAMERY ENERGIES a refusé.

L'entreprise a demandé à être indemnisée des conséquences financières qu'elle a subi à la suite de ces événements dont elle estime ne pas être à l'origine.

L'ouvrage ayant, par la suite, été réceptionné à effet du 13 septembre 2022 la société RAMERY ENERGIES estime que ses préjudices se sont poursuivis jusqu'à cette date.

En l'absence de tout accord intervenu en cours de chantier quant au règlement des conséquences financières qu'elle a subies du fait de ses décalages dans le temps, RAMERY ENERGIES a transmis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre son projet de décompte final le 14 septembre 2023 incluant une demande d'indemnisation pour des prestations complémentaires et frais liés à la prolongation des délais pour un montant de 183 036.26 € HT.

Sans réponse de la part de la CABBALR, l'entreprise RAMERY ENERGIES a renouvelé sa demande les 23 octobre et 13 Novembre 2023.

Le 2 février 2024, La CABBALR a adressé à l'entreprise RAMERY ENRGIES un décompte général indiquant les montants pris en charge par la maîtrise d'ouvrage, l'état des pénalités de retard et le solde du marché restant dû ; soit un montant de – 72 738,78 € HT.

Par suite RAMERY ENERGIES a adressé le 5 septembre 2024 une nouvelle demande et une justification des dépenses supplémentaires liées aux dépassements de délais ainsi qu'une rencontre pour rapprocher les points de vue.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées aux fins de trouver une issue amiable au différend les opposant.

## LES PARTIES ONT CONVENU ET ONT DECIDE CE QUI SUIT

Vu l'article 2044 du code civil ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Vu les pièces contractuelles du marché notifié le 21 novembre 2019

### ARTICLE 1

Sans statuer sur les responsabilités, le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mettre un terme à leur différend portant sur l'établissement des comptes du marché notifié le 21 novembre 2019 relatif à l'exécution du lot n°12 Electricité Courants forts – Courants faibles de la construction d'un centre régional des arts martiaux sur le territoire de la commune de VERQUIN.

Le présent protocole est signé après approbation des termes de l'accord par délibération du bureau communautaire de la CABBALR

### ARTICLE 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

#### 1°) Concessions de la société RAMERY ENERGIES

RAMERY ENERGIES accepte :

- De fixer le solde du marché restant à payer à 89 175,05 € HT.
- De fixer le solde de la révision de prix à 8 132,76 € HT
- De fixer à la somme de 30.000,00 euros HT (soit 36.000,00 euros TTC) le montant des surcoûts et préjudices subis à l'occasion de l'exécution de ce marché. Cette somme est une indemnisation forfaitaire, globale et définitive et répare tous les chefs de préjudice confondus au titre de ce qui précède ;
- De voir, par conséquent, fixer le solde du marché à la somme positive de **125 590,81 € HT (soit 150.708,97 euros TTC)**
- De renoncer définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice de quelque nature que ce soit fondée sur l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole,

## 2°) Concessions de la CABBALR :

La CABBALR accepte :

- D'établir le solde du marché de travaux objet du présent protocole à la somme positive de **125 590,81 € HT** (soit **150.708,97 euros TTC**) dont 30 000 € HT d'indemnités (soit 36 000 € TTC) étant précisé que la CABBALR s'engage à régler cette somme à RAMERY ENERGIES dans le délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les deux parties.
- De renoncer à toute demande, réclamation, recours contentieux devant toute autorité ou juridiction quelle qu'elle soit à l'égard de la société RAMERY ENERGIES au titre de l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole étant précisé que la CABBALR conserve le bénéfice des garanties légales des constructeurs, notamment au titre de la garantie décennale.

### ARTICLE 3 - DECOMPTE GENERAL DEFINITIF DU MARCHE

A la suite des concessions réciproques consenties par la société RAMERY ENERGIES et la CABBALR dans le cadre de cet accord amiable et transactionnel, il a été convenu de fixer le décompte général définitif du marché cité en objet, tel qu'annexé aux présentes, et résumé ci-après :

Marché de base :	858.500,00 euros HT
Prestations complémentaires :	66.598,79 euros HT
Remplacement du poste transformateur :	18.000,00 euros HT
Révision :	8.132,76 euros HT
Indemnité :	30.000,00 euros HT
Marché porté à :	981 231,55 euros HT
SOIT	1.177.477,86 euros TTC
Déduction des paiements effectués par la CABBALR :	848.455,41 euros HT
Déduction prestations non réalisées :	5.468,33 euros HT
Déduction solde récupération avance :	1.717,00 euros HT
SOIT déductions totales :	855 640,74 € HT (1.026.768,89 euros TTC)

Solde du marché dû par la CABBALR à RAMERY ENERGIES : **125 590,81 € HT** (soit **150.708,97 euros TTC**)

#### **ARTICLE 4 – RENONCIATION D’INSTANCE ET D’ACTION – EFFETS DU PROTOCOLE – EXÉCUTION**

Les Parties reconnaissent que le protocole traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend tel que ci-dessus relaté.

En conséquence de la signature du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution, chaque partie déclare être remplie de ses droits et renonce expressément et irrévocablement à exercer à l’encontre de l’autre partie ou de leur assureur respectif, que ce soit directement ou au travers d’une action en garantie, toute action ou démarche quelconque portant sur le différend ci-dessus relaté ou qui aurait pour objet et/ou pour effet de remettre en cause les dispositions transactionnelles convenues aux présentes.

Les Parties reconnaissent que ce protocole est sans effet sur la garantie décennale due par les constructeurs laquelle pourra toujours être actionnée par la CABBALR.

#### **ARTICLE 5 – TRANSACTION**

D’un commun accord entre les Parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et établissement du décompte général du marché de travaux au sens des stipulations de l’article 13.4 du CCAG-Travaux

A ce titre, les Parties reconnaissent expressément que, conformément à l’article 2052 dudit Code, le présent protocole est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sa signature fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s’engagent à garder confidentielles les négociations intervenues en relation avec le présent protocole, son existence et son contenu, ainsi que leurs différends passés. Les Parties reconnaissent que tant l’existence que le contenu du présent protocole est strictement confidentiel et s’engagent à respecter et à faire respecter strictement cette confidentialité sauf à devoir le produire en justice pour son exécution ou auprès de l’administration fiscale, du comptable public, ses commissaires aux comptes, ses établissements bancaires et garants ou encore auprès des sous-traitants de la société RAMERY ENERGIES.

Chaque Partie s’engage à ne pas nuire aux intérêts et à la réputation de l’autre partie et, notamment, à ne porter aucune critique ou appréciation et à s’abstenir de toute déclaration ou acte auprès des tiers, quels qu’ils soient, sur le différend les ayant opposées et garantit qu’au jour de la signature du présent contrat, elle n’a effectué aucun acte, démarche et/ou déclaration contraire à cet engagement.

## ARTICLE 7– LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent protocole est soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

En cas de litige né du présent protocole, qu'il s'agisse de difficultés relatives à son interprétation, à son exécution ou à sa rupture, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de LILLE

Fait à Béthune

Le

En deux exemplaires

Pour la CABBALR :

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction »

Pour la société RAMERY ENERGIES

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction »

**Annexe** : tableau financier récapitulatif

Construction du CRAM - VERQUIN - Lot 12 Electricité Courants forts -courants faibles <b>RAMERY ENERGIE</b>		
Marche de base		858 500,00 € HT
prestations complementaires		66 598,79 € HT
Os n°4		
groupe electrogène pour le drainage batiment		56971,52 €HT
Os n°9		
alimentation des pompes de relev age supplémentaires		4711,28 €HT
Os n°10		
modification du transformateur en norme ECO DESIGN ErP 2021		4915,99 €HT
Remplacement du poste transformateur		18 000,00
Prestations non réalisés	-	<b>5 468,33 € HT</b>
bouton urgence anti-agression supprimé		-624,27 €HT
luminaire applique mural supprimé		-4844,06 €HT
Montant total marché		<b>937 630,46 € HT</b>
montant payé (hors révision)		<b>848 455,41 € HT</b>
PM : revision sur situation 1 à 12		33 686,16 € HT
<b>SOLDE A PAYER (sur marché)</b>		<b>89 175,05 €HT</b>
solde recuperation avance		- 1 717,00 €HT
revision sur solde (provisoire)		<b>8 132,76 €HT</b>
montant total avec révision		<b>95 590,81 €HT</b>
indemnités prolongations des délais	Ramené à	<b>30 000,00 € HT</b>
frais encadrement complémentaire suite aux déj		52 244,50
frais de productivité complémentaires suite aux c		21 643,28
frais d matériel complémentaire		9 770,40
Montant transactionnel total à régler		<b>125 590,81 € HT</b>